
PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 96-D2/B3-224

en date du **26 FEV. 1997**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

Mlle M.E. GUIGNARD

MEG/SG

☎ 05.49.55.71.22

autorisant M. Raymond IRIBARREN à exploiter (autorisation et extension) une carrière de dolomie située sur le territoire de la commune de PERSAC, au lieu-dit "La Chataigneraie" - Les Aubières avec mise en service d'une installation de traitement (rubrique 2515-1) et dépôt de gaz combustibles liquéfiés (rubrique 211-B), activités soumises à autorisation en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement -

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-D2/B3-009 en date du 17 janvier 1985 autorisant l'exploitation d'une carrière de dolomie et sables dolomitiques sur le territoire de la commune de PERSAC au lieu-dit "Les Aubières" par Monsieur R. IRIBARREN ;

VU la demande présentée le 21 mars 1996 par Monsieur Raymond IRIBARREN en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière de dolomie (rubrique 2510) située à PERSAC, au lieu-dit "La Chataigneraie" - Les Aubières avec mise en service d'une installation de traitement (rubrique 2515-1) et dépôt de gaz combustibles liquéfiés (rubrique 211-B), activités soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

... / ...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 juin 1996 au 10 juillet 1996 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Sécurité Civile ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU les avis des conseils municipaux de PERSAC, GOUEX, LUSSAC-LES-CHATEAUX, MAZEROLLES et SILLARS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des carrières en date du 19 décembre 1996 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur des Installations Classées ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur IRIBARREN Raymond, habitant 22, rue Elise Arlot, 86350 USSON DU POITOU, est autorisé à exploiter une carrière de dolomie et sables dolomitiques, rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, représentant environ 950 400 m³, une installation de traitement de matériaux, rubrique 2515.1, de 210 kW, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés, rubrique 211 B, de 80 m³, sur le territoire de la Commune de PERSAC sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2

L'autorisation pour la carrière porte sur les terrains suivants :

- Commune : PERSAC
- Lieux-dits : "La Châtaigneraie", "Les Aubières"
- Parcelles cadastrées : n° 1, 2, 3, 4, 5 section AP.

La superficie globale sur laquelle porte la présente autorisation s'élève à 20 ha 33 a 83 ca.

La production annuelle moyenne sera de 110 000 tonnes par an avec un maximum de 160 000 tonnes

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en formuler la demande au moins 12 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 4

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sous réserve de l'observation des réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, à la police des eaux, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

L'exploitation sera conduite et les terrains seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énoncées ci-après.

Aménagements préliminaires

Article 5

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant procédera, sur les lieux de l'exploitation, à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant, le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'objet des travaux, l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,

Article 6

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant :

- procédera au bornage en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- aménagera l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7

La déclaration de début d'exploitation, telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5 et 6 ci-dessus. Elle sera adressée au Préfet avant le début de l'exploitation, accompagnée de l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières d'un montant de 1 386 000 f tel que prévu à l'article 23.3 du décret susvisé.

Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera organisée et conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

.../...

Article 8 Consignes

L'exploitant établira les consignes d'exploitation requises par les règlements d'exploitation de la carrière susvisée.

Article 9 Technique de décapage , patrimoine archéologique

- la terre végétale et la terre de découverte seront conservées pour permettre le réaménagement de la carrière.
- l'exploitant devra prendre contact avec le Service Régional de l'Archéologie avant tout décapage.

Article 10 Epaisseur d'extraction

- L'exploitant ne dépassera pas la cote 105 m NGF correspondant à une épaisseur de front maximale de 15 mètres.

Article 11 Installation de traitement

- L'installation de traitement sera installée sur la parcelle AP2.
- L'installation aura une puissance inférieure à 250 kW. Elle sera constituée de : une trémie, des convoyeurs, des cribles et un broyeur à marteaux.
- L'installation sera exploitée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leur point d'émission devront être aussi complets et efficaces que possible dans des conditions économiquement acceptables.

A cet effet, tous les points importants d'émission de poussières de l'installation seront soit capotés, soit équipés d'un dispositif d'arrosage par brumification.

- Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 12 Dépôt de gaz combustibles liquéfiés

- Le dépôt de gaz combustibles liquéfiés devra respecter les prescriptions de l'arrêté type 211 B joint au présent arrêté.

Article 13 Remise en état, remblayage de la carrière

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Pendant l'exploitation,

- Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état par régalinge des stériles et de la terre agricole.
- Les fronts auront une pente maximale de 2 pour 1 (2 horizontal, 1 vertical).
- Des plantations arbustives pourront être réalisées annuellement sur toute surface n'entravant pas la circulation des engins.
- Tous les 5 ans, l'exploitant fournira, en même temps que le document pour le renouvellement des garanties financières, le bilan de l'exploitation et du réaménagement du site.

Dès l'achèvement de l'exploitation,

- Tous les matériels d'extraction devront avoir été enlevés du périmètre de la carrière ainsi que le réservoir de gaz. Le chemin d'accès devra être maintenu libre à la circulation.
- Il ne devra subsister aucune épave, ni dépôt de matériaux.
- Les deux hangars de stockage seront soit démontés, soit cédés à l'exploitant agricole des Aubières pour les besoins de son exploitation. Dans ce cas la ligne EDF-MT aérienne sera conservée.

- Les talus devront avoir été dressés suivant les pentes prévues, recouverts des terres provenant de la découverte. Ils recevront, comme le fond de la carrière, un ensemencement de type industriel. Les plantations arbustives seront poursuivies.

Si en cours ou fin d'exploitation est constatée la nidification dans les fronts de taille à réaménager, des espèces telles que guêpiers ou hirondelles de rivage, l'exploitant en informera le Préfet en lui précisant les mesures de sauvegarde qu'il propose éventuellement de retenir dans le cadre du réaménagement final de l'exploitation.

Sécurité

Article 14 Accès à la carrière

L'exploitant interdira l'accès à la carrière par des moyens appropriés (clôtures, haies). En particulier, l'entrée du site sera fermée par une barrière verrouillable. Des panneaux rappelleront l'interdiction d'accès au public.

Article 15 Distances de sécurité

Les abords de l'excavation seront établis et tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du présent titre.

Les zones dangereuses qui pourront être momentanément créées, seront protégées par une clôture solide et efficace pour en interdire l'accès.

Plans

Article 16

L'exploitant établira un plan dont l'échelle sera adaptée à la superficie de la carrière.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état

Prévention des pollutions

Article 17 Pollutions accidentelles

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Le stockage des hydrocarbures et huiles usées se fera sur une cuvette de rétention étanche d'une capacité de 15 000 litres. L'entretien des véhicules sera fait sur une aire étanche réservée à cet effet.

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritux, ordures ménagères et déchets à l'intérieur de la fouille.

L'exploitant prendra toutes mesures nécessaires pour maintenir en état satisfaisant les voies qui auraient été salies ou dégradées par les véhicules ou matériels accédant ou quittant la carrière.

L'exploitant devra adresser à l'inspecteur des installations classées toute mesure de poussières qui lui serait demandée. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

Article 18 Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985).

Ces niveaux limites, qui ne peuvent excéder 70 dB(A), sont déterminés de manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

Garanties financières - Renouvellement, actualisation

Article 19

Montant

Les garanties financières seront constituées pour les périodes d'exploitation:
- 5-10 ans : 1 595 000 f - 10-15 ans : 1 861 000 f

Renouvellement

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières trois mois avant leur échéance.

Fin d'exploitation

L'exploitant adresse six mois avant la fin de la présente autorisation, une notification et un dossier comprenant:

- le plan à jour de l'installation accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse avant la fin de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Réaménagement

Article 20 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 21 Modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dispositions générales

Article 22 délais de recours

Le délai de recours contre la présente décision est de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 23 Surveillance

Les agents chargés de la police des eaux et de la police des carrières ont accès, en tout temps, à la carrière pour le contrôle de l'application de la présente autorisation et des règlements en vigueur.

Article 24 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

Dans le cadre d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées dans le présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 25

L'arrêté préfectoral n° 85-D2/B3.009 du 17 janvier 1985 est abrogé.

Article 26

Le présent arrêté sera notifié à M. IRIBARREN Raymond.

Un avis sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché en Mairie de PERSAC par les soins du Maire.

Article 27

M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, et MM. le Maire de PERSAC, les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Affaires Culturelles, le Directeur de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roitiers, le 26 FEV. 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Janine CHASSAGNE